

# C.I.T.I.S (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service)

1 - AVANT LA RECONNAISSANCE	2 - A RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION	3 - COMMISSION DE RÉFORME
<p>Demande de l'agent qui adresse une déclaration AS/AT ou MP + pièces nécessaires</p> <p><b>Déclaration est composée de 2 éléments :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (fourni par l'employeur dans les 48h)</li> <li>2° certificat médical avec nature et siège des lésions (avec si besoin la durée de l'incapacité)</li> </ul> <p><b>Délais</b></p> <p><b>AS/AT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Délai de 15 jours à compter de la date de l'accident pour transmettre la "Déclaration avec les 2 éléments"</li> <li>Mais l'agent peut fournir un certificat médical établi dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident --&gt; déclaration complète à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale</li> </ul> <p><b>Maladie pro</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration (formulaire + certificat médical) adressé dans un délai de 2 ans suivant la date de la 1ère constatation médicale ou de la date à laquelle l'agent est informé du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle (date du certificat)</li> <li>En cas de modification ou adjonction des tableaux des maladies professionnelles une nouvelle déclaration (formulaire + certificat médical) est recevable dans les 2 ans et si MP reconnue : prise en charge des frais et congés à partir de la date de modification tableaux</li> </ul> <p><b>Si arrêt de travail :</b></p> <p>AS/AT/MP si incapacité temporaire de travail fournir certificat médical sous 48 h. Au-delà possibilité de réduire le traitement</p> <p><b>Non respect des délais</b> pour la déclaration (AS/AT/MP) → demande rejetée (sauf cas forces majeures)</p>	<p>L'autorité territoriale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>faire procéder à une expertise médicale (médecin agréé)</li> <li>diligenter une enquête administrative (matérialité des faits et circonstances ayant conduit à l'accident ou la maladie)</li> </ul> <p><b>Délai pour se prononcer sur l'imputabilité</b> de l'AS/AT MP à réception de la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>AS/AT → 1 mois</li> <li>MP → 2 mois à compter de la réception de la demande et/ou des examens complémentaires prescrits par les tableaux</li> </ul> <p>+ 3 mois si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête administrative AT</li> <li>Enquête administrative MP hors tableau</li> <li>Examen médecin agréé</li> <li>Saisine CR</li> </ul> <p>Si examen ou enquête compl. l'agent doit être informé, dans l'attente il est placé en maladie ordinaire.</p> <p><b>Si ces délais sont dépassés</b> (AT/AS à partir de 4 mois et MP de 5 mois), placement en CITIS de l'agent à titre provisoire selon durée inscrite sur l'arrêt de travail. Préciser à l'agent qu'en cas de non reconnaissance le placement en CITIS peut être retiré et reversement des sommes indûment versées</p>	<p><b>Saisines :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>AS : si faute personnelle ou autre circonstance potentiellement de nature à détacher l'AS du service</li> <li>AT : fait personnel ou autre circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher AT du service</li> <li>MP : si pas de présomption d'imputabilité, ou ne remplissant pas les critères des tableaux, ou non désignée dans les tableaux(*), ou non contractée en service.</li> <li>Avis sur les conclusions du médecin agréé rendu lors des visites de contrôle (à la dde de l'employeur ou de l'agent).</li> </ol> <p>Si demande de maladie professionnelle <b>le médecin de prévention</b> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>remettre un rapport à la commission de réforme</li> <li><b>sauf</b> s'il constate que la MP permet de bénéficier de la « présomption d'imputabilité » (MP dans les tableaux, qui remplit tous les critères du tableau et qui a été contractée en service ou à l'occasion du service) → il doit informer l'employeur</li> </ul> <p><b>(*) MP (non désignée dans les tableaux) pour être reconnue imputable</b>, l'agent doit prouver qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25 %. Ce taux est déterminé par la CR</p>

# C.I.T.I.S (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service)

4 - APRES L'INSTRUCTION	5 - AU COURS DU CITIS	6 - APRES LE CITIS & RECHUTES	7 - MOBILITES
<p>La collectivité se prononce sur l'imputabilité</p> <p><b>Si reconnaissance d'imputabilité</b> : l'agent est placé en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.</p> <p>Si l'agent était en CMO, CLM ou CLD au moment de la demande le CITIS débute au 1<sup>er</sup> jour du congé initial (cmo, clm, cld)</p> <p><b>Rémunération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plein traitement</li> <li>• avantages familiaux</li> <li>• indemnité de résidence</li> </ul> <p>prise en compte des périodes de CITIS pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constitution et liquidation des droits à la retraite</li> <li>- avancement échelon et grade</li> </ul> <p><b>Obligations de l'agent vis-à-vis de son employeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer si changement de domicile</li> <li>- informer si absence du domicile &gt; à 2 semaines (dates et lieux de séjours)</li> </ul> <p>Sinon interruption de la rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit cesser toute activité rémunérée (sauf activités ordonnées et contrôlées médicalement<sup>1</sup>). Sinon interruption de la rémunération et récupération des sommes perçues. Rétablissement de la rémunération à la date de cessation de l'activité rémunérée non autorisée.</li> </ul> <p><b>Si refus d'imputabilité</b> : le placement en CITIS provisoire doit être retiré et les sommes indûment versées doit être récupérée</p>	<p><b>Prolongation du CITIS → l'agent doit fournir un certificat médical</b></p> <p><b>Pendant le CITIS</b> La collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• peut faire contrôler l'agent à tout moment (médecin agréé)</li> <li>• <b>doit</b> procéder au moins une fois par an à une visite de contrôle après 6 mois de CITIS accordé</li> <li>• Si l'agent ne se soumet pas au contrôle → interruption de la rémunération jusqu'à ce que la visite soit effectuée</li> </ul> <p>Fonctionnaire « intercommunal » qui occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités bénéficie du CITIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions ayant conduit à l'accident ou la maladie.</li> </ul> <p>Si la collectivité décide de placer l'agent en CITIS transmission de la décision sans délai aux autres employeurs qui le placent aussi en CITIS pour la même durée. Prise en charge des honoraires et frais médicaux par la collectivité dans laquelle est survenu l'accident ou la maladie.</p> <p><b>Guérison, consolidation</b> L'agent doit fournir un certificat médical final de guérison ou de consolidation</p>	<p><b>Après le CITIS</b> Si agent apte → réintégré dans son emploi ou à défaut réaffectation</p> <p><b>Rechutes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibles après consolidation ou guérison si modification de l'état de santé</li> <li>- constatation médicale obligatoire</li> <li>- délai de déclaration 1 mois après la constatation médicale</li> </ul> <p>Procédure de reconnaissance identique la demande de AT/AS/MP</p> <p><b>Fonctionnaire retraité</b> peut demander le remboursement des honoraires et frais médicaux directement entraînés par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'AS/MP reconnu imputable dont a découlé sa radiation des cadres</li> <li>2. La rechute d'un AS/MP reconnu imputable survenu lorsqu'il était en activité</li> <li>3. La survenance d'une maladie imputable déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.</li> </ol>	<p>Un fonctionnaire qui effectue une <b>mobilité dans une autre fonction publique</b> peut demander le bénéfice d'un CITIS</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au titre d'un AS/MP survenu pendant sa mobilité → CITIS accordé par l'employeur d'affectation à la date de déclaration</li> <li>2. au titre de la maladie contractée avant sa mobilité → CITIS accordé par l'employeur d'affectation à la date de déclaration après avis de l'employeur d'origine</li> <li>3. au titre d'une rechute d'un AS/MP (antérieurement reconnu imputable), survenue chez l'employeur d'affectation → CITIS accordé par l'employeur d'affectation à la date de la déclaration de la rechute, après avis de l'employeur d'origine.</li> </ol> <p>Dans les cas 2 et 3 les sommes versées par l'employeur d'affectation (rémunération, frais médicaux...) sont remboursées par l'employeur d'origine.</p> <p><b>Mise à disposition :</b> <b>La décision d'octroi du CITIS est prise par l'employeur d'origine.</b></p>

<sup>1</sup> Loi 13/07/1983 art. 25 septies, 1<sup>er</sup> alinéa du V